

comité et de prendre tout le temps d'entendre les particuliers et les organisations et de chercher à concilier les deux grandes conceptions de la question ou d'opter pour l'une ou l'autre école: la dissuasion ou l'étude des problèmes de comportement, si je puis me permettre une simplification excessive. J'espère que l'étude du comité fera comprendre les intentions des gouvernements provinciaux au sujet de l'application de cette loi, si le bill est adopté, et qu'en outre le comité aura l'occasion de revoir les lois connexes d'autres pays.

● (5.20 p.m.)

En résumé, j'espère que le gouvernement accordera au comité entière latitude pour changer, modifier et transformer ce projet de loi après qu'il en aura étudié le sujet de façon aussi approfondie que possible. En outre, je lui demande instamment de considérer cette mesure comme une question de conscience plutôt que comme une question de politique gouvernementale. J'aimerais suggérer pendant un instant le genre de loi que j'aimerais voir sortir de cet examen ou de cette étude du comité. J'espère que la philosophie qui en émanera n'insistera pas sur la punition mais bien plutôt sur la réforme et la réadaptation de l'intéressé.

J'espère qu'il en sortira une compréhension nette des installations et des méthodes à prévoir en vue de cette réforme et de cette réadaptation et qu'on précisera clairement par quels moyens et à l'aide de quels fonds on y parviendra. J'espère que cette étude conduira à l'établissement d'un ensemble d'organismes de réintégration sociale bien conçu. J'espère qu'elle permettra d'éviter qu'on ne traite l'enfant, comme c'est le cas aux termes du présent projet de loi, comme un petit adulte sans tenir compte de l'importance capitale du milieu familial. En outre, j'espère que lors de l'étude au comité on supprimera le facteur de double risque. J'espère qu'à la suite de cette étude on élèvera encore plus l'âge auquel un jeune est passible de poursuites criminelles. Enfin, j'espère que cette façon de penser se reflétera dans un nouveau titre qui évitera l'expression «jeune délinquant».

Je ne m'excuse pas de ne pas m'être apesanti sur ces facteurs et sur bien d'autres questions connexes. D'autres porte-parole de notre parti, notamment le député de Broadview l'ont déjà fait avec brio. Je voudrais simplement réinviter le ministre à étudier d'un œil bienveillant les arguments que j'ai fait valoir durant mon court exposé et que d'autres députés ont fait valoir cet après-midi, hier et les jours antérieurs où l'on a débattu ce bill. S'il ne s'engage pas à se pencher sur ces questions et s'il ne s'engage pas formellement ici à voir à ce qu'elles soient incorporées dans les amendements à ce bill, je crois qu'il ne nous restera plus qu'à appuyer l'amendement dont le député de Broadview a saisi la Chambre.

[Français]

**M. André Fortin (Lotbinière):** Monsieur l'Orateur, à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi actuellement à l'étude, savoir le projet de loi concernant les jeunes délinquants, j'aimerais revenir à la charge et appeler l'attention de l'honorable ministre sur certaines remarques que je faisais les 13 et 14 janvier derniers, lorsqu'on étudiait une motion présentée par l'honorable député de Calgary-Nord (M. Woolliams), à l'effet que l'étude de ce bill soit confiée à un groupe de spécialistes.

[M. Rowland.]

Monsieur l'Orateur, à ce moment-là, j'appelais l'attention de l'honorable ministre sur les articles 2, 4, 19, 26, 28, 30, 39 et 74. J'avais limité mon étude du bill à ces articles, et après en avoir étudié l'ensemble, l'aspect qui me frappait était que ces articles étaient tous inspirés par la même philosophie de la criminalité.

Monsieur l'Orateur, je disais, à ce moment-là, que le bill C-192 était inspiré par une philosophie d'incarcération des individus plutôt que par une philosophie de réadaptation.

Je disais aussi qu'à cet égard on créait des tribunaux en bonne et due forme, qu'on permettait de prendre des photographies et de relever les empreintes digitales, et qu'on tolérait que des jeunes soient incarcérés dans des prisons d'adultes, aux termes de certaines dispositions de la loi qui prévoyaient que le jeune subirait un «contre-interrogatoire». En somme, ces articles, inspirés de la même philosophie de criminalité, ne faisaient aucune distinction entre le jeune délinquant et l'adulte convaincu de délits semblables.

Monsieur l'Orateur, Maurice Patin, jadis président de la Chambre criminelle de la cour de cassation, disait, et je cite:

Si l'on veut faire disparaître le crime, il y a autre chose à faire que de châtier les malfaiteurs.

C'est dire qu'il faudra qu'on s'inspire dorénavant d'une philosophie de récupération de l'individu qui, pour une raison ou une autre, a subi un préjudice ou une malchance et se trouve, du jour au lendemain, devant le juge de la Cour de bien-être, à Montréal ou ailleurs, pris en flagrant délit de vol par effraction, de viol, de recel, ou que sais-je encore. Si on lui manifeste de la compréhension et que le dialogue est possible, on est déjà sur la bonne piste. Et si, en plus, le juge qui doit juger le cas de ce garçon ou de cette jeune fille dispose des outils nécessaires pour assurer leur réadaptation, on pourra vraiment dire que le projet de loi C-192 constitue un pas de l'avant.

Je ne doute pas qu'il faille moderniser cette loi, puisque l'adoption de la dernière remonte, je pense, à 1929. Il est évident, monsieur l'Orateur, que dans ce domaine et dans plusieurs autres, l'on doit se moderniser et se mettre à la page. Mais il n'en demeure pas moins que, dans le système actuel, le projet de loi ne change rien à la situation. Il donne plus de latitude au juge relativement à l'aspect «criminalité» et moins pour ce qui a trait à l'aspect «réhabilitation».

● (5.30 p.m.)

Monsieur l'Orateur, nous désirons précisément l'inverse, et c'est ce sur quoi je veux appeler l'attention du ministre. Voici un cas précis: un jeune, trouvé coupable de vol par effraction, se présente devant le juge de la Cour de bien-être. Le juge doit étudier dans son bureau, près de 3,000 cas par année. C'est un non-sens. Cela démontre comment le juge ne peut pas faire son travail consciencieusement, même s'il le voulait. Qu'il s'agisse du meilleur juge que l'on puisse trouver, s'il doit entendre 25, 50 ou 60 causes de délinquance par jour, il est obligé de faire son travail à moitié. Cela place le jeune dans une situation telle qu'il ne trouvera non seulement aucune justice dans cette cour, mais aussi aucune protection. Et finalement, le jeune qui aura subi cette procédure trop